

N° 04/CJ-CM du Répertoire

N° 2021-053/CJ-CM du greffe

Arrêt du 06 janvier 2023

Affaire :

Josée Serges Marien AHOYOGBE
et huit (08) autres
(Me Roland ADJAKOU)
C/

Sèna Rosita Eléonore AKODODJA
(Me Barnabé GBAGO Me Paul AVLESSI)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE
(Civile)

La Cour,

Vu l'acte n°2021-0015 du 03 mai 2021 du greffe de la cour d'appel d'Abomey par lequel maître Roland ADJAKOU, conseil de José Serges M. AHOYOGBE et huit (08) autres, tous héritiers de feu Barnabé AHOYOGBE, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°2021-005/EP/CA-AB rendu le 22 avril 2021 par la chambre civile de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi 06 janvier 2023 le conseiller **André Vignon SAGBO** en son rapport ;







Ouï l'avocat général **Mardochée KILANYOSSI** en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°2021-0015 du 03 mai 2021 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, maître Roland ADJAKOU, conseil de José Serges M. AHOYOGBE et huit (08) autres, tous héritiers de feu Barnabé AHOYOGBE, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°2021-005/EP/CA-AB rendu le 22 avril 2021 par la chambre civile de cette cour ;

Que par lettres numéros 7965 et 7966/GCS du 19 novembre 2021 du greffe de la Cour suprême, le conseil des demandeurs au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif, dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 931 alinéa 1^{er} et 933 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que la consignation a été faite et les mémoires ampliatif et en défense produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties pour leurs observations ;

Que seul maître Paul AVLESSI a versé ses observations au dossier ;

EN LA FORME

Attendu que le présent pourvoi a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Faits et Procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces du dossier, que par requête en date du 29 novembre 2019, les héritiers de feu Barnabé Cossi AHOYOGBE représentés par José Serges M. AHOYOGBE et autres, ont attrait par devant le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey, Eléonore Sèna Rosita AKODODJA pour s'entendre déclarer

que l'acte de mariage en date du 17 septembre 2011 issu de son union avec feu Barnabé Cossi AHOYOGBE, est entaché de manœuvres frauduleuses et par conséquent est nul ;

Que la juridiction saisie, par jugement n°575/19-F/EC du 31 juillet 2019, a, entre autres, dit que le mariage entre Eléonore Sèna Rosita AKODODJA et Cossi Barnabé AHOYOGBE est valide ;

Que sur appel des héritiers de feu Cossi Barnabé AHOYOGBE, la cour d'appel d'Abomey a rendu l'arrêt n°2021-005/EP/CA-AB du 22 avril 2021 par lequel elle a annulé le jugement entrepris puis évoquant et statuant à nouveau, a déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt, l'action en nullité du mariage célébré le 17 septembre 2011 à Passagon entre Eléonore Sèna Rosita AKODODJA et feu Cossi Barnabé AHOYOGBE, dit en conséquence, qu'il n'y a pas lieu, en l'état, à statuer sur la demande d'expertise dactyloscopique de la signature de feu Cossi Barnabé AHOYOGBE ;

Que c'est cet arrêt qui l'objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION

Sur le premier moyen tiré de la dénaturation des faits

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dénaturé les faits en ce que, pour déclarer irrecevables les héritiers de feu Cossi Barnabé AHOYOGBE en leur action, les juges de la cour d'appel ont relevé que : « *attendu qu'au sens des articles 148 et 149 du code des personnes et de la famille, le demandeur à l'action en nullité du mariage, autre que les époux eux-mêmes de leur vivant et le ministère public, doit justifier d'un intérêt légitime, personnel, direct et juridiquement protégé ; que de la procédure et des débats, il ressort que l'objectif poursuivi par les appelants est d'écarter Eléonore Sèna Rosita AKODODJA de la part de la succession de feu Cossi Barnabé AHOYOGBE, dévolue aux conjoints survivants ; qu'or cette part est déterminée par la loi et le partage a lieu entre les conjoints survivants sans aucune ponction, ni préjudice sur la part dévolue aux enfants que sont les appelants et demandeurs à l'action en nullité devant le premier juge ; qu'il en résulte que José Marien Serges AHOYOGBE et ses frères et sœurs n'ont aucun intérêt direct et personnel à quereller le mariage célébré le 17 septembre 2011 à Passagon entre Eléonore Sèna Rosita AKODODJA et feu Cossi Barnabé AHOYOGBE* », alors que, selon le moyen, les demandeurs au pourvoi avaient formellement poursuivi l'annulation dudit acte de mariage pour avoir été établi sur l'acte de naissance falsifié de leur feu père ; que les juges d'appel ont imaginé et motivé l'arrêt comme ci-dessus ;

Qu'en statuant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges du fond ont dénaturé les faits de falsification de l'acte de naissance de leur feu père ;

Que l'arrêt attaqué encourt cassation de ce chef ;

Mais attendu que la dénaturation des faits n'est pas un cas d'ouverture à cassation ;

Que le moyen est irrecevable ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 6 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation des dispositions de l'article 6 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en ce que les juges d'appel ont sciemment omis d'exposer que les héritiers de feu Cossi Barnabé AHOYOGBE avaient déclaré que l'acte de mariage querellé avait été établi sur la base de l'acte de naissance falsifié de leur feu père après son décès par Eléonore Sèna Rosita AKODODJA ;

Qu'ils avaient par conséquent sollicité l'annulation dudit acte de mariage pour faux et usage de faux en écriture publique, alors que, selon le moyen, les juges d'appel ont statué infra petita en laissant le motif de faux et usage de faux invoqué par les demandeurs au pourvoi ; que la souche de l'acte de naissance de leur feu père retrouvée dans le dossier de mariage est un faux acte de naissance pour y avoir ajouté le prénom « Barnabé » qui n'a jamais été auparavant mentionné sur l'original jusqu'à ce jour ;

Qu'en s'abstenant d'examiner les prétentions des demandeurs au pourvoi avant de les déclarer irrecevables en leur action, les juges d'appel exposent de ce chef leur décision à cassation ;

Mais attendu que les juges d'appel, après avoir présenté les prétentions des parties, ont déclaré irrecevables les demandeurs au pourvoi en leur action pour défaut de qualité sans qu'il soit nécessaire de statuer au fond sur leurs moyens ;

Qu'en se déterminant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges du fond ne sont pas reprochables du grief allégué ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 30 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt dont pourvoi la violation des dispositions de l'article 30 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en ce que les juges d'appel se sont abstenus de statuer sur le bien-fondé des prétentions des demandeurs au pourvoi avant de leur prêter l'intention de vouloir écarter Eléonore Sèna Rosita AKODODJA du partage successoral à venir sans se préoccuper de vérifier si celle-ci remplissait les conditions de successible de feu Cossi Barnabé AHOYOGBE ; que la cour n'avait pas examiné les prétentions des demandeurs au pourvoi tendant à déclarer ledit acte de mariage faux pour avoir été établi sur l'acte de naissance falsifié de leur feu père avant de les déclarer irrecevables en leur action, alors que, selon le moyen, aux termes des dispositions de l'article 30 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes : *« l'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal-fondé. »*

Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention ... » ;

Que n'ayant pas entendu les demandeurs au pourvoi sur le bien-fondé de leurs prétentions, les juges d'appel ont violé l'article 30 du code suscité ;

Que leur décision encourt cassation ;

Mais attendu qu'avant d'être entendu sur le fond de la prétention qui lui est soumise, le juge doit s'assurer que l'auteur de la prétention remplit les conditions de son action à savoir : l'intérêt, la qualité et la capacité ;

Qu'en relevant qu' *« il résulte que José Marien Serges AHOYOGBE et ses frères et sœurs n'ont aucun intérêt direct et personnel à quereller le mariage célébré le 17 septembre 2011 à Passagon entre l'intimée et feu Cossi Barnabé AHOYOGBE ; ... qu'il convient de déclarer ladite action irrecevable et annuler le jugement querellé ... »*, les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions de l'article 30 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

f.

§

7.

Sur le quatrième moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 594 du code des personnes et de la famille

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation des dispositions de l'article 594 du code des personnes et de la famille en ce que les juges d'appel n'ont pas statué sur la qualité de successible de Eléonore Sèna Rosita AKODODJA avant de déclarer que l'objectif visé par les demandeurs au pourvoi était de l'écarter illégalement de la succession de feu Cossi Bernard AHOYOGBE, alors que, selon le moyen, aux termes des dispositions de l'article 594 du code des personnes et de la famille « *pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession ...* » ;

Que dans le cas d'espèce, Eléonore Sèna Rosita AKODODJA n'a produit pour la première fois, l'acte de mariage querellé qu'en cours de procédure de licitation de partage par elle initiée devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ; que les juges d'appel n'avaient pas recherché si ledit acte existait légalement, au moment du décès de Cossi Barnabé AHOYOGBE avant de la considérer d'office comme successible ;

Qu'en se déterminant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel ont violé les dispositions de l'article 594 du code des personnes et de la famille ;

Que leur arrêt encourt cassation de ce chef ;

Mais attendu que le moyen n'indique pas avec précision suffisante la partie critiquée de la décision ni en quoi a consisté la violation alléguée des dispositions de l'article 594 du code des personnes et de la famille ;

Que le moyen est irrecevable ;

Sur le cinquième moyen tiré de la violation des dispositions des articles 687, 689 et 690 du code des personnes et de la famille

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt entrepris la violation des dispositions des articles 687, 689 et 690 du code des personnes et de la famille en ce que les juges de la cour d'appel ont estimé que les demandeurs au pourvoi n'avaient pas d'intérêt à agir pour solliciter l'annulation de l'acte de mariage célébré sur la base de l'acte de naissance falsifié de leur feu père, en omettant sciemment les obligations prescrites par le code sus-cité, alors que, selon le moyen, « *la succession constitue un patrimoine distinct tant qu'elle n'est pas liquidée* » et sa « *liquidation consiste entre autres à :*

1

2

3

- *déterminer les personnes qui sont appelées à recueillir les biens de la succession, à en déterminer la consistance* » ; que par ailleurs, elle « *est liquidée par un ou plusieurs liquidateurs. La qualité de liquidateur appartient de plein droit aux héritiers ...* » ;

Qu'en l'espèce, les héritiers de feu Cossi Barnabé AHOYOGBE ont l'obligation de déterminer les successibles et la consistance de la succession ; que chacun des héritiers du de cujus a la qualité de liquidateur ;

Qu'en estimant que les demandeurs au pourvoi n'avaient aucun intérêt pour agir devant le tribunal, les juges de la cour d'appel ont violé les dispositions des articles 687, 689 et 690 du code des personnes et de la famille ;

Que leur décision encourt cassation de ce chef ;

Mais attendu que le moyen ne précise pas en quoi les articles ci-dessus cités ont été violés et ne précise non plus la partie critiquée de la décision ;

Que le moyen est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Le rejette quant au fond ;

Dit que la consignation faite est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge des héritiers de feu Cossi Barnabé AHOYOGBE.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel d'Abomey ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Sourou Innocent AVOGNON, président de la chambre judiciaire ;




PRESIDENT;



André Vignon SAGBO
et
Gervais DEGUENON

}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi six janvier deux mille vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Mardochée KILANYOSSI,

AVOCAT GENERAL ;

Djèwekpégo Paul ASSOGBA,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président



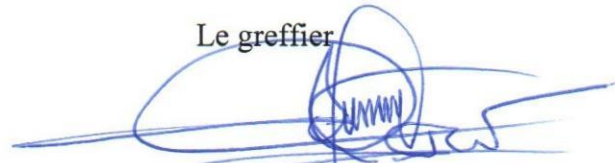
Sourou Innocent AVOGNON

Le rapporteur



André Vignon SAGBO

Le greffier



Djèwekpégo Paul ASSOGBA